

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° V-1 26SGADL0021

SEANCE DU
28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice :

71

Nombre de conseillers présents :

54

Date de convocation :

22 janvier 2026

Date d'affichage :

30 janvier 2026

OBJET :

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
- Approbation de la modification de droit
commun n°2

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 64**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 64**

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 10
- n'ayant pas donné pouvoir : 7

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 28 janvier à dix-huit heures
trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est
réuni en séance, Salle EVA - 71450 BLANZY, sous la présidence
de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc
FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - M. Georges
LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE
- Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU
- Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN
- Mme Nadège CANTIER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel
CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel
DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M.
Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD
- M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine
GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M.
Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude
JARROT - M. Charles LANDRE - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-
Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme
Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix
MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD -
M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara
SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M.
Noël VALETTE - Mme Fabrice VESVRES

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Didier LAUBERAT
Mme Monique LODDO
M. Frédéric MARASCIA
Mme Alexandra MEUNIER
M. Jean PISSELOUP
M. BAUDIN (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. BUISSON (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
Mme MATHOS (pouvoir à M. Roger BURTIN)
M. PINTO (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Cyril GOMET)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. OTMANI (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Denis CHRISTOPHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-3, L.153-36 à L.153-46 relatifs aux procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) approuvé le 18 juin 2020, modifié le 07 octobre 2022, mis en compatibilité le 19 février 2025 (projet centrale photovoltaïque Ecuisses) et modifié le 10 avril 2025 (modification simplifiée sur la commune de Montceau-les-Mines) ;

Vu l'arrêté n°23SGAAR0032 du 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique Lemoine, vice-présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine n°25SGAAR0034 du 11 juillet 2025 et télétransmis le 18 juillet 2025 auprès du contrôle de légalité, prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les avis des personnes publiques associées et, notamment, ceux qui comportent des remarques de la Direction Départementale des Territoires 71 (DDT71), du Conseil Départemental 71 (CD71), de la Chambre Agriculture 71 (CA71) et de la Direction des Routes et Infrastructures (DRI) ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDEPENAF) en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 11 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté Urbaine n°25SGADL0160 du 25 septembre 2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi.H soumis à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2025 au 13 novembre 2025 ;

Vu les observations du public et les réponses apportées par la CUCM ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2025 et ses conclusions ;

Vu le dossier d'approbation prenant en compte les remarques émises par le commissaire enquêteur et les contributeurs à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objets :

- La traduction réglementaire de la Stratégie Photovoltaïque de la CUCM présentée le 11 avril 2024 en conseil communautaire,
- La traduction des orientations du PADD en termes de développement du tourisme et de protection des espaces naturels, dans le règlement du PLUi,
- L'optimisation des règles d'instruction,
- La prise en compte des demandes des propriétaires et de communes pour des pastillages de bâtiments appelés à changer de destination des demandes de changements de sous zonages,

- Certains besoins exprimés par les communes dans le cadre de la concertation organisée par la CUCM.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a ni pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification n°2 du PLUi a été soumis à l'avis de la MRAE conformément aux articles R-104-34 à R104-37 et a fait l'objet d'un accord tacite favorable le 11/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification n°2 du PLUi a été soumis à l'avis de la CDPENAF conformément à l'article R-104-34 à R104-37 qui a rendu un avis favorable assorti de deux remarques, suite à présentation en commission le 05/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification n°2 du PLUi a été soumis à l'avis des PPA conformément à l'article L132-7 et L132-9 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification n°2 du PLUi a été soumis à enquête publique du 27/10/2025 au 13/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique a été modifié le 7 novembre 2025, avec l'accord du commissaire enquêteur, par la suppression d'une carte page 85 du rapport de présentation et son remplacement par un descriptif du secteur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Le rapporteur expose :

« Une modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté Urbaine, en date du 11 juillet 2025.

Elle vise, pour rappel, plusieurs objectifs :

- Permettre le déploiement de la stratégie de développement du photovoltaïque au sol sur le territoire, grâce à sa traduction dans le PLUi,
- Intégrer les orientations de développement touristique du PADD et du plan canal du Centre ainsi que la nécessité de réaliser des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) pour permettre l'installation d'activités nautiques et de camping de petites tailles,
- Répondre aux demandes formulées par des propriétaires pour opérer des changements de destination sur des bâtiments agricoles ou de procéder à des évolutions de zonages et au

besoin de corriger, à la marge, des Orientations d'Aménagement et d'Orientation,

- Inclure des modifications du règlement du PLUi pour en préciser l'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Déroulement de la procédure :

Le projet de dossier de modification a été présenté lors de la réunion du comité de pilotage du 01/07/2025.

Il est précisé que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Par conséquent, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Par ailleurs, cette modification n'a ni pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, elle entre ainsi dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

À la suite des échanges intervenus en comité de pilotage, la procédure de modification n°2 a été prescrite par arrêté du Président le 18 juillet 2025.

La Communauté Urbaine a mené les étapes suivantes :

- Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées et ont retourné leur avis avant le 09/09/2026.
 - o La Direction départementale des territoires (DDT) a émis un avis favorable, assorti de plusieurs remarques,
 - o La région Bourgogne Franche Comté a précisé ne pas prononcer d'avis sur les PLUi mais sur les procédures de Scot,
 - o La Chambre d'agriculture 71 a émis plusieurs remarques principalement sur la limitation de l'agrivoltaïsme,
 - o Le conseil départemental de Saône-et-Loire a communiqué des remarques sans avis formalisé,
 - o Le Scot du Mâconnais Sud Bourgogne a mentionné l'absence d'impact du projet de modification pour son territoire,
 - o La Direction départementale des territoires (DDT) a émis un avis favorable, assorti de plusieurs remarques
 - o L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) donne un avis favorable, assorti de remarques.
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRae) sollicitée le 11/07/2025 dans le cadre d'une procédure ad hoc de demande d'exemption d'évaluation environnementale n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti de deux mois, ce qui vaut accord tacite.
- Le dossier de modification été soumis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 05/09/2026.

Elle a rendu des avis favorables sur :

- les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
 - la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et la constructibilité en zones agricoles et naturelles (article L. 151-13 du code de l'urbanisme). Pour deux STECAL, l'avis est assorti d'un point d'attention.
- Le dossier d'enquête publique, adjoint des avis des personnes publiques, a été soumis à enquête publique du 27 octobre 2025 au 13 novembre 2025. Il a donné lieu à 119 contributions. Le dossier d'enquête publique a été modifié le 7 novembre 2025, avec l'accord du commissaire enquêteur, par la suppression d'une carte page 85 du rapport de présentation et son remplacement par un descriptif du secteur.

Au terme de l'enquête publique, le procès-verbal du commissaire enquêteur a été remis à la CUCM le 18 octobre 2025 et la CUCM a produit un mémoire en réponse, en date du 8 décembre 2025, afin notamment de :

- o Répondre aux demandes de changements de destination, intervenues en cours d'enquête publique, demandes qui ne pourront pas être prises en compte en raison de la nécessité d'étudier ces pastillages de manière identique à la méthode initiale, conformément aux prescriptions de la direction départementale des territoires.
- o Expliciter la stratégie de la Communauté Urbaine en matière de développement des énergies renouvelables, à savoir :
 - La poursuite du déploiement de la stratégie photovoltaïque au-delà de l'intégration au PLUi d'une première série de sites dédiés,
 - La possibilité de mobiliser des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), déclarées par les communes pour d'autres filières de production d'énergie renouvelable,
 - la recherche d'un équilibre entre développement des énergies renouvelables et la protection des espaces naturels inscrite dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et traduite dans son règlement.

o Répondre sur des éléments de déroulé de la procédure

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis à la CUCM le 22 décembre 2025. Les remarques sont les suivantes :

- Le commissaire enquêteur relève la qualité du contenu et de la méthodologie de l'auto-évaluation environnementale présentée dans le dossier ainsi que la régularité de la procédure de publicité de cette enquête publique.
- Il émet un avis favorable à la modification de droit commun n°2, avec une réserve et une observation, reprises ci-après :
 - S'agissant de la réserve, il est demandé à la Communauté Urbaine de réaliser, dans un délai de 24 mois, pouvant être prolongé de 6 mois en cas de changement de gouvernance, une étude d'extension à l'ensemble du territoire, de l'approche de qualification des zones de protection renforcées.
 - S'agissant de l'observation, le commissaire enquêteur invite la CUCM à poursuivre un dialogue constructif avec les porteurs de projets photovoltaïque et agrivoltaïque afin d'augmenter dans une mesure raisonnable, la production d'électricité renouvelable, en

accord avec sa politique environnementale et paysagère, sans se limiter aux seuls objectifs fixés dans le PCAET.

Le 12 janvier 2026, un second comité de pilotage a été réuni pour examiner les réponses apportées aux contributions du public et statuer sur les changements induits par l'avis du commissaire enquêteur.

Le comité de pilotage propose de retenir les principes suivants :

- Réaliser dans un délai de 24 mois, pouvant être prolongé de 6 mois, une étude à l'échelle du territoire de la CUCM afin d'examiner la nécessité de mettre en place d'autres zones de protection renforcée à l'égard de projets d'implantation éoliens ;
- Réaffirmer la volonté de la Communauté Urbaine de développer la production d'énergies renouvelables sur son territoire et de s'appuyer sur les études d'évolution du SCOT, du PLUI et du PCAET pour interroger les objectifs du territoire en matière de production des énergies renouvelables et de poursuivre le dialogue avec les acteurs et partenaires du territoire.

Le dossier qui vous est soumis aujourd'hui, a donc été modifié en tenant compte des réserves et remarques des personnes publiques associées, des demandes transcrites au registre d'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce dossier, une fois approuvé, sera consultable :

- En version informatique à l'adresse suivante : <https://www.creusot-montceau.org/vie-quotidienne/urbanisme/plui/un-plan-pour-lavenir-du-territoire/>
- En version papier, sur rendez-vous pris auprès du service urbanisme réglementaire et prévisionnel, au siège de la Communauté Urbaine, Château de la Verrerie, BP 90069, 71200 Le Creusot, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Il sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) et de sa transmission en sous-préfecture d'Autun.

Une fois exécutoire, le PLUi modifié se substituera au PLUi déjà en vigueur.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les modifications apportées après enquête publique, au projet de modification de droit commun n°2 du PLUIH,
- D'approuver la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente ;
- De s'engager à réaliser dans un délai de 24 mois à compter de l'approbation de la modification du Plan local d'urbanisme, pouvant être prolongé de 6 mois dans l'hypothèse d'un changement de gouvernance à la suite des échéances électorales, une étude à l'échelle du territoire de la CUCM afin d'examiner la nécessité de mettre en place d'autres zones de protection renforcée à l'égard de projets d'implantation éoliens ;
- Réaffirmer la volonté de la Communauté Urbaine de développer la production d'énergies renouvelables sur son territoire et de s'appuyer sur les études d'évolution du SCOT, du PLUI

et du PCAET pour interroger les objectifs du territoire en matière de production des énergies renouvelables et de poursuivre le dialogue avec les acteurs et partenaires du territoire.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes-membres pendant un délai d'un mois ;
- De préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal ;
- De préciser que, conformément à l'article L.153-22, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau ;
- De publier la délibération sur le portail national de l'urbanisme ;

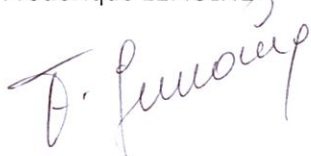
Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

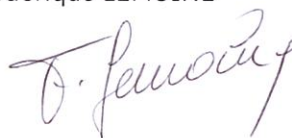
LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Frédérique LEMOINE



Frédérique LEMOINE



Secrétaire de séance

Denis CHRISTOPHE



DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° V-4 25SGADL0068

SEANCE DU
10 AVRIL 2025

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
51

Date de convocation :
4 avril 2025

Date d'affichage :
11 avril 2025

OBJET :
Adoption de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 13**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 7**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 10 avril à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle à l'Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelynne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES

VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Lionel DUPARAY - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE - Mme Fabrice VESVRES

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Thierry BUISSON
M. Michel CHAVOT
M. Eric COMMEAU
M. Frédéric MARASCIA
M. Jean PISSELOUP
M. CASSIER (pouvoir à Mme Chantal LEBEAU)
M. DURAND (pouvoir à Mme Aurélie SIVIGNON)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. GRONFIER (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
M. LACOUR (pouvoir à M. Didier LAUBERAT)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Alexandra MEUNIER)
M. MAILLIOT (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. SOUVIGNY (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Denis BEAUDOT

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L-153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) approuvé le 18 juin 2020, modifié par une procédure de modification de droit commun le 7 octobre 2022 et ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant modification, approuvée par le conseil Communautaire le 19 février 2025 ;

Vu le besoin exprimé par courrier par la commune de Montceau-les-Mines, daté du 9 juillet 2024 de rectifier le classement des parcelles AH 456 et 457, sises sur la commune de Montceau-Les-Mines suite à une erreur matérielle,

Vu la délibération du 21 novembre 2024 du Conseil communautaire, autorisant le Président ou l' élu en charge de l'urbanisme prévisionnel à prescrire une modification simplifiée du PLUi de la Communauté Urbaine, sur la commune de Montceau-les-Mines ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment celui de la chambre d'agriculture de Saône et Loire en date du 7 février 2025, du conseil départemental de Saône et Loire en date du 13 janvier 2025 et celui de la direction départementale des territoires en date du 27 mars 2025 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 du Conseil communautaire précisant les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers en date du 28 février 2025 ;

Vu la mise à disposition du dossier au public organisée selon les modalités définies par la délibération du 19 février 2025 ;

Vu les avis et observations du public consignés dans le registre tenu en mairie de Montceau-Les-Mines et reçus sur l'adresse électronique mise à disposition du public ;

Le rapporteur expose :

« En 2011, lors de la révision du PLUi, les parcelles considérées avaient été classées en zone NLa. Le règlement de la zone NL destinait alors ce secteur à l'implantation d'activités de sport, de loisirs et de plein air, d'hébergement touristique et de restauration. Plus précisément, le sous zonage NLa régissait le coefficient d'occupation du sol relatif aux constructions d'hôtel restaurant en zone NL. La zone a alors été aménagée en respectant le règlement du PLUi.

Suite à la révision du PLUi de 2020, le règlement de la zone NL a été modifié et a conduit au classement de ces deux parcelles en secteur NLu. Ce changement n'autorise plus les destinations initiales et ne permet donc pas au propriétaire de l'hôtel et du restaurant implantés sur ces parcelles de faire évoluer son patrimoine ;

Le classement actuel de ces parcelles en zone NLu relève d'une erreur matérielle. Afin de faire correspondre les usages en cours de la parcelle avec le zonage du PLUi, une modification du sous-zonage est nécessaire.

Cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision. En effet, elle n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En outre cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, entre donc dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

La modification de ce zonage entraînant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (*STECAL*), le projet a été présenté en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 28 février 2025. La commission a rendu un avis en date du 28 février sur le projet.

Suite à la prescription de la procédure de modification simplifiée, la Communauté Urbaine a consulté les personnes publiques associées et a organisé une mise à disposition du public.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les modifications apportées au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi à l'issue de la procédure ;
- D'approuver la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel qu'elle est annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie de Montceau-les-Mines pendant un délai d'un mois ;
- De préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention dans le Journal de Saône-et-Loire ;
- De préciser que, conformément à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié sera téléversé sur le portail national de l'urbanisme et mis à disposition sur le site internet de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau ;
- De publier la délibération au recueil des actes administratifs ;

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE

Le secrétaire de séance,
Denis BEAUDOT

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° V-2 25SGADL0018

SEANCE DU
19 FÉVRIER 2025

Nombre de conseillers en exercice :

70

Nombre de conseillers présents :

53

Date de convocation :

13 février 2025

Date d'affichage :

20 février 2025

OBJET :

Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Creusot Montceau - Déclaration de Projet n°1 de la commune d'Ecuisses valant mise en conformité du PLUi

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 66

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 66

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 13**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 4**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 19 février à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelynne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Eric COMMEAU
M. Frédéric MARASCIA
M. Jean PISSELOUP
Mme BLONDEAU (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. DUMONT (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. DUPARAY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
Mme FRIZOT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à M. Christian GRAND)
M. GIRARDON (pouvoir à M. Michel CHAVOT)
M. GOMET (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme MEUNIER (pouvoir à Mme Paulette MATRAY)
M. MORENO (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Abdoukader ATTEYE

« Vu le code General des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants, R.122-19 ; L.121-17-I à L.121-19 et R.121-25 à R.121-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L300-6, les articles L.153-54 à L.153-59 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Creusot Montceau valant programme local de l'habitat (PLUi H) et ayant les effets d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal d'Ecuisses prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 du PLUiH ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 du conseil municipal d'Ecuisses définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 25 septembre 2024 du conseil municipal d'Ecuisses tirant le bilan de la concertation publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 6 juin 2023 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ecuisses en date du 23 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 71-2024-10-07-00007 du 07 Octobre 2024, par lequel monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a prescrit l'enquête publique de la déclaration de projet ;

Le rapporteur expose :

« Par délibération en date du 26 juin 2023, le conseil municipal d'Ecuisses a lancé la procédure de déclaration de projet n°1, valant mise en compatibilité du PLUi H et visant à permettre le développement d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune.

Le projet de centrale solaire, porté par TOTAL Energie sur la commune d'Ecuisses, se positionne sur deux parcelles représentant une surface de 46 479 m² correspondant à une ancienne décharge communale et à des terrains agricoles. Les parcelles sont situées en continuité ouest du lieu-dit Le Charmois, hameau d'une quinzaine de logements individuels et à proximité directe du canal du centre.

L'évolution du PLUi H de la Communauté Urbaine Creusot Montceau est indispensable pour la réalisation du projet d'aménagement car les parcelles concernées par le projet sont aujourd'hui classées en zone naturelle (N) qui n'autorise aucun projet d'équipement photovoltaïque. Le projet de centrale solaire ne peut donc être réalisé en zone N actuellement.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet, le PLUi H doit être ajusté sur les éléments suivants :

- Modification du zonage : changement de zone N vers un secteur Ne dédié au photovoltaïque ;
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de fixer les objectifs d'aménagement et les mesures « éviter, réduire, compenser » dites ERC, associées.

Une réunion d'examen conjoint a été organisée le 1er juillet 2024, réunissant les personnes publiques associées. Un procès-verbal a été rédigé suite à cette réunion. La DDT a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments sur le secteur Ne et l'OAP, à ce projet de mise en compatibilité du PLUi H. Quant à la Direction des Routes et des Infrastructures, elle a

- De publier au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, la délibération et le plan local d'urbanisme intercommunal modifié ;
- De notifier la présente délibération au Préfet de Saône-et-Loire, au Président du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté, au Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, au Président de la Chambre de commerce et d'industrie, au Président de la Chambre d'agriculture, au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat.
- De tenir à la disposition du public, le plan local d'urbanisme intercommunal modifié, dans les mairies de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, au service Urbanisme de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, ainsi qu'à la Préfecture de Saône-et-Loire, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Frédérique LEMOINE

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Frédérique LEMOINE

Secrétaire de séance

Abdoulkader ATTEYE



SEANCE DU
6 OCTOBRE 2022

**Nombre de conseillers en exercice :
71**

**Nombre de conseillers présents :
61**

**Date de convocation :
30 septembre 2022**

**Date d'affichage :
7 octobre 2022**

OBJET :
Plan local d'urbanisme
intercommunal de la Communauté
Urbaine Creusot Montceau -
approbation de la procédure de
modification de droit commun n°1

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 71**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 2**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 10**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 0**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 06 octobre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - M. Jean-Yves VERNOCHE - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelynne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Michel CHARDEAU - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Eric COMMEAU - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - M. Frédéric MARASCIA - M. Abdoukader ATTEYE - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
Mme LE DAIN (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. FREDON (pouvoir à Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET)
Mme SARANDAO (pouvoir à M. Philippe PIGEAU)
Mme MATRAY (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. BURTIN (pouvoir à M. Michel CHAVOT)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Stéphanie MICHELOT LUQUET

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs aux procédures de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-3, L.151-13 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et schéma de cohérence territoriale (ScoT), approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu le courrier du Préfet, au titre du contrôle de légalité sur le PLUiH valant SCoT de la CUCM et son annexe, en date du 3 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 juillet 2021, autorisant le Président ou l'élu en charge de l'urbanisme prévisionnel à prescrire la modification du PLUi et fixant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021, prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment ceux de la ville du Creusot, en date du 20 octobre 2021, et de la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 2 novembre 2021 ;

Vu les avis favorables de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale, en date du 14 décembre 2021, dispensant d'évaluation environnementale, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021, prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier de modification de droit commun du PLUiH, du 17 janvier 2022 au 18 février 2022 ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun n°1 du PLUiH soumis à enquête publique et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de Réseau de transport d'électricité (RTE), les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 volts Blanzey-Henri Paul et valant mise en compatibilité du PLUiH de la communauté urbaine Le Creusot Montceau sur les communes de Saint-Laurent-d'Andenay, Ecuisses et Saint-Eusèbe ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique, en date du 17 mars 2022 et ses conclusions ;

Considérant que la modification envisagée du PLUiH a pour objet de prendre en compte les remarques émises par le Préfet, au titre du contrôle de légalité en date du 3 août 2020 sur le PLUiH approuvé le 18 juin 2018, et demandant, notamment, d'apporter des améliorations formelles au document afin de le rendre plus lisible, d'ajuster la rédaction du règlement écrit et de mettre en adéquation le règlement avec les projets en cours de développement ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer les possibilités de construire, soit de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la Direction départementale des territoires a, le 2 novembre 2021, émis une réserve concernant la « Clarification des conditions d'implantation et de construction des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires en zone agricole » car une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUiH était en cours sur les communes de Saint-Eusèbe, Ecuisses, Blanz y et Saint-Laurent-d'Andenay pour la réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Blanz y-Henri Paul ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, lorsqu'une mise en compatibilité, en lien avec une déclaration d'utilité publique d'un projet, est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification portant sur les mêmes dispositions ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme engagée dans le cadre de déclaration d'utilité publique au profit de Réseau de transport d'électricité (RTE) a été approuvée par arrêté préfectoral, en date du 25 février 2022 ;

Considérant que le dossier de modification de droit commun du PLUiH soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Le rapporteur expose :

« La Communauté urbaine Creusot Montceau a prescrit la modification de droit commun n°1 de son PLUi valant programme local de l'habitat (PLH) et ayant les effets d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), par délibération en date du 2 juillet 2021.

La procédure a été engagée dans le but de :

- Satisfaire aux remarques émises dans le cadre du contrôle de légalité de la délibération du 18 juin 2020, approuvant le PLUiH (courrier du Préfet du 3/08/2020 et son annexe) ;
- Ajuster le règlement écrit suite aux premières instructions des autorisations d'urbanisme afin de clarifier et faciliter son application ;
- Adapter le règlement aux projets en cours de développement, notamment en matière d'habitat sociaux, d'habitat rural ou de développement économique, très fortement contraints par la rédaction actuelle du PLUiH.

Pour mémoire, les différentes étapes mises en œuvre pour l'élaboration et la concertation de la modification, ont été les suivantes :

- Le 16 septembre 2021, un groupe de travail composé des élus de la Communauté Urbaine et de communes de tailles diverses, représentatives de la diversité du territoire, s'est réuni pour échanger et débattre des modifications envisagées ;
- Suite à la prise en compte des différentes remarques émises, la procédure de modification de droit commun a été prescrite, par arrêté du 22 septembre 2021 ;

- Les avis de l'ensemble des communes-membres et des personnes publiques associées ont été sollicités, du 30 septembre au 15 octobre 2021 :
 - o la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT) a formulé un avis favorable avec une réserve et quatre observations,
 - o la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable,
 - o la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté (MRAE) qui a dispensé le projet de modification d'évaluation environnementale,
- Le dossier de modification adjoint les avis des personnes publiques associées et de la ville du Creusot, a ensuite été soumis à enquête publique, du 17 janvier au 18 février 2022, par arrêté du 17 décembre 2021 ;

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête nommée par le tribunal administratif de Dijon a rendu son rapport et ses conclusions, en date du 17 mars 2022. Le rapport précise que l'enquête publique a permis de recueillir 45 requêtes. Le site du registre dématérialisé a reçu au-delà, de nombreuses visites, démontrant l'efficacité de la publicité. Sur le plan juridique, le dossier de modification a été considéré comme compatible avec les plans et programmes de portée supérieure, complet en terme de pièces obligatoires, conforme à la procédure de modification et d'information du public. Sur le fond, la commission d'enquête reconnaît la qualité du dossier qui a permis au public une bonne compréhension du projet et de ses enjeux. Elle a émis un avis favorable avec réserve et formulé plusieurs recommandations.

En réponse aux conclusions de la commission d'enquête, le groupe de travail du PLUi s'est réuni le 25 août 2022, en présence du prestataire atelier TEL, chargé de la finalisation de la procédure, afin d'examiner les principaux points d'évolution à intégrer dans le dossier de modification du PLUi. Les avis et demandes découlant de la phase de consultation sont les suivants :

S'agissant des personnes publiques associées et communes membres :

- La DDT a formulé par courrier en date du 2 novembre, une réserve faisant suite au projet de déclaration publique (DUP) prononcé au profit de RTE, pour la réhabilitation de la ligne 63 000 volts Blanzay – Henri Paul. Cette réserve vise à exclure de la possibilité d'implanter des antennes relais et pylônes électriques en zone A, les deux communes de Saint-Laurent d'Andenay et de Saint-Eusèbe, où la DUP emporte la mise en compatibilité du PLUi sur le même objet que la modification. Au terme des deux procédures menées en parallèle, le règlement du PLUi sera identique pour toutes les communes (fiche 2.2. « Clarification sur la possibilité d'implanter des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires ») ;
- La ville du Creusot a demandé à revoir la formulation des conditions encadrant le développement d'activités entrant dans la sous-destination des « centres de congrès et d'exposition » dont relève le parc des Combes. Le règlement du PLUi est reformulé (fiche 2.6. : clarification des destinations de la zone NLt).

S'agissant des demandes du public :

- Une vingtaine de personnes a fait remonter des demandes de constructibilité. Ces demandes ne ressortent pas de la présente procédure de modification mais devront être soumises à l'analyse du groupe de travail du PLUi, lors de la prochaine révision ;
- Plusieurs demandes de changement de destination de bâtiments agricoles ont été formulées, et qui s'ajoutent à la liste des bâtiments repérés dans la fiche 3.6. « Repérage de bâtis agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L 123-1-5). Ces repérages

ouvrent la possibilité de conforter les habitations existantes en zone agricole, sans aucune obligation toutefois pour le propriétaire, et en évitant l'implantation de nouvelles constructions consommatrices de foncier :

- L'ensemble bâti situé sur la parcelle cadastrée D 334, sise sur la commune de Mary. Après analyse, cet ensemble composé d'une ancienne maison d'habitation et d'une grange contiguës ainsi que d'une remise et d'un four à pain présente des caractéristiques architecturales typiques du secteur rural et est desservi par l'ensemble des réseaux publics ;
- Trois bâtis situés sur la parcelle AB 62 au lieu-dit les Marlots, sise sur la commune des Bizots. Ce bâti en bon état est desservi par l'ensemble des réseaux ;
- Le bâti situé sur la parcelle cadastrée AZ 786 sise sur la commune de Saint-Vallier. Ce bâti en pierre est déjà en partie à usage d'habitation. Il présente des caractéristiques architecturales intéressantes pour l'habitation et est desservi par l'ensemble des réseaux publics ;
- Le bâti situé sur les parcelles cadastrées F 486 et F 674 sise sur la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne. Ce bâti traditionnel en pierre est desservi par l'ensemble des réseaux publics et situé à proximité immédiate d'une habitation existante.

S'agissant de la commission d'enquête :

Plusieurs remarques et recommandations ont été exprimées. Parmi celles-ci :

- Fiche 1.12. Au chapitre des ajustements de règlement, la commission d'enquête rappelle la nécessité de faire davantage référence au plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Bourbince. Nous précisons que le PPRI est annexé comme servitude au PLUi et que le règlement y fait également référence ;
- Fiches 2.3. et 2.4. « Ajouts de règles sur les clôtures en zones UA et UE » : la commission d'enquête regrette l'usage des barbelés, rendu possible en zones UA et UE, et préconise la suppression de cette possibilité. En réponse, nous précisons que l'usage des barbelés est déjà fortement encadré puisque le projet consiste à ne les autoriser qu'en cas de besoin particulier. Ce besoin particulier, lié à l'occupation du terrain telle que la protection d'infrastructures, pouvant s'avérer nécessaire, il est proposé de ne pas suivre la préconisation de la commission d'enquête ;
- Fiche 2.5. « Ajustement des règles de stationnement pour l'habitat collectif en zone UA et UE » : la commission d'enquête souligne l'importance de bien examiner la question du stationnement, en amont de toute opération. Pour justifier la baisse du nombre de places imposées en zone UA et UE, nous proposons de retranscrire cette préoccupation dans le règlement du PLUi, en prévoyant que le pétitionnaire intègre la possibilité de mutualisation de places de stationnement, sur la parcelle ou dans l'environnement immédiat.

La commission d'enquête formule enfin une réserve qui doit être levée pour approuver la modification : le réexamen au cas par cas du classement et de la destination des zones UXz :

- Fiche 1.12. « Précisions des conditions d'occupations et d'autorisations des sols, admises en zone UXz » (rectification dans le cadre du contrôle de légalité) : la zone UXz est définie au PLUi comme une zone d'activités « insuffisamment équipée qui se développera au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et équipements nécessaires ». Afin de préciser les conditions d'occupations et d'autorisations des sols, le projet de modification du PLUi a proposé que la zone UXz soit destinée à n'accueillir que des activités de faible ampleur,

caractérisées par un taux d'emprise au sol des constructions, de 60% du tènement foncier. La commission d'enquête s'est rendue sur place pour analyser chacune des zones UXz, a constaté une grande diversité de situations et questionné la pertinence du taux d'emprise au sol pour limiter les activités de grande ampleur. Le projet de modification prend en compte cette demande et propose d'une part, la suppression de la sous-zone UXz dont la définition pose une question de légalité et d'autre part, de proposer un reclassement de chacune des zones UXz selon deux logiques :

- Classement en UX ou UXa pour les zones en activité, caractérisées par un fort taux d'occupation ;
- Classement en AUX pour les zones demandant une réflexion plus poussée et une ouverture à l'urbanisation plus tardive.

Le classement qui vise à préserver l'attractivité de la Communauté Urbaine pourra être réexaminé lors de la prochaine révision, au regard des résultats d'études engagées sur l'aménagement des zones économiques et le zéro artificialisation nette.

En point particulier, deux parcelles de la zone d'activités de Montchanin, à proximité de Coriolis, sont reclassées en zone UA, en cohérence avec le tissu urbain existant.

Ainsi, les ZA sont ainsi proposés aux reclassements :

- Zone 1 : ZA Saint-Symphorien : classement UX ;
- Zone 2 : ZA Le Creusot : classement UX
- Zone 3 : ZA Montchanin (proche Coriolis) : classement UXa et AUX
- Zone 4 : ZA Montchanin (Jeanne-Rose) : classement UX
- Zone 5 : ZA Saint-Eusèbe 1 : classement UX
- Zone 6 : ZA Saint-Eusèbe 2 : classement UX
- Zone 7 : ZA Les Bizots : classement UX
- Zone 8 : ZA Blanzay : classement UX
- Zone 9 : aires de la RCEA : classements UX
- Zone 10 : ZA Montceau-les-Mines : classement UX, Ne (parcs photovoltaïques), N (parcelles non constructibles)
- Zone 11 : ZA Sanvignes-les-Mines : classement UX
- Zone 12 : ZA Gênelard : classement UX
- Zone 13 : ZA Mary et Mont-Saint-Vincent : classement UX pour les deux communes
- Zone 14 : ZA Saint-Julien-sur-Dheune : classement UX.

Le dossier qui vous est soumis aujourd'hui, a donc été modifié en tenant compte des réserves et remarques des personnes publiques associées, des demandes transcrites au registre d'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les modifications apportées après enquête publique, au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- D'approuver la modification de droit commun n°1 du PLUi, tel qu'elle est annexée à la présente ;

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes-membres pendant un délai d'un mois ;
- De préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention dans le Journal de Saône-et-Loire et l'Exploitant Agricole ;
- De préciser que, conformément à l'article L.153-22, le dossier de PLUi modifié sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ;
- De publier, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération sous format électronique sur le site internet de la Communauté urbaine ;
- De notifier la présente délibération au préfet, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, au président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, au président de la Chambre d'Agriculture, au président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à la Chambre départementale des notaires.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Frédérique LEMOINE

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Frédérique LEMOINE

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	RAPPORT N° III-2 20SGADL0021

**SEANCE DU
18 JUIN 2020**

**Nombre de conseillers en exercice :
71**

**Nombre de conseillers présents :
64**

**Date de convocation :
12 juin 2020**

**Date d'affichage :
19 juin 2020**

OBJET :

**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLU-i) ayant les
effets d'un Schéma de Cohérence
Territoriale, tenant lieu de
Programme Local de l'Habitat(PLH)
- Approbation**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 68**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 67**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 1**

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 4
- n'ayant pas donné pouvoir : 3

L'AN DEUX MIL VINGT, le 18 juin à dix-neuf heures le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, En téléconférence - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Alain BALLOT - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Jean-Paul LUARD - M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Cyril GOMET - Mme Danielle GOSSE - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Laëtiti Martinez - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - Mme Bedhra MEGHERBI - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PIGEAU - M. Jean PISSELOUP - M. Cyrille POLITI - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - M. Guy SOUVIGNY - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Charles LANDRE
Mme Gilda SARANDAO
M. Michel TRAMOY
Mme Marie-Odile RAMES (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme Chantal LEBEAU (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHE)
Mme Marie-Lise GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)
M. Gilbert COULON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Lionel DUPARAY

PRESENTS :

M. Alain BALLOT, Mme Evelyne COUILLEROT, M. Gilles DUTREMBLE, M. Jean-François JAUNET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Frédérique LEMOINE, M. Jean-Paul LUARD, M. David MARTI, M. Hervé MAZUREK, M. Daniel MEUNIER, M. Alain PHILIBERT, M. Jérémy PINTO, Mme Montserrat REYES, M. Laurent SELVEZ, M. Jean-Yves VERNOCHE, M. Abdoukader ATTEYE, M. Jean-Paul BAUDIN, Mme Josiane BERARD, Mme Jocelyne BUCHALIK, M. Thierry BUISSON, M. Roger BURTIN, M. Michel CHARDEAU, M. Michel CHAVOT, M. Sébastien CIRON, M. Daniel DAUMAS, M. Armando DE ABREU, M. Lionel DUPARAY, M. Bernard DURAND, M. Gérard DURAND, Mme Pascale FALLOURD, M. Bernard FREDON, M. Jean-Marc FRIZOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Sébastien GANE, Mme Séverine GIRARD-LELEU, M. Jean GIRARDON, M. Cyril GOMET, Mme Danielle GOSSE, M. Gérard GRONFIER, Mme Marie-Claude JARROT, M. Georges LACOUR, M. Jean-Claude LARONDE, M. Didier LAUBERAT, M. Marc MAILLIOT, M. Frédéric MARASCIA, Mme Laëtitia MARTINEZ, Mme Catherine MATRAT, Mme Paulette MATRAY, Mme Bedhra MEGHERBI, Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET, M. Guy MIKOLAJSKI, Mme Marie MORAND, M. Felix MORENO, Mme Viviane PERRIN, Mme Jeanne-Danièle PICARD, M. Philippe PIGEAU, M. Jean PISSELOUP, M. Cyrille POLITI, M. Philippe PRIET, M. Marc REPY, M. Enio SALCE, Mme Barbara SARANDAO, M. Guy SOUVIGNY, M. Noël VALETTE

ABSENTS & EXCUSÉS :

M. Charles LANDRE, Mme Gilda SARANDAO, M. Michel TRAMOY

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Marie-Odile RAMES (pouvoir à M. Gérard GRONFIER), Mme Chantal LEBEAU (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHE), Mme Marie-Lise GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE), M. Gilbert COULON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 71**CONSEILLERS AYANT PRIS PART AU VOTE : 68****Pour : 67**

M. Alain BALLOT, Mme Evelyne COUILLEROT, M. Gilles DUTREMBLE, M. Jean-François JAUNET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Frédérique LEMOINE, M. Jean-Paul LUARD, M. David MARTI, M. Hervé MAZUREK, M. Daniel MEUNIER, M. Alain PHILIBERT, M. Jérémy PINTO, Mme Montserrat REYES, M. Laurent SELVEZ, M. Jean-Yves VERNOCHE, M. Abdoukader ATTEYE, M. Jean-Paul BAUDIN, Mme Josiane BERARD, Mme Jocelyne BUCHALIK, M. Thierry BUISSON, M. Roger BURTIN, M. Michel CHARDEAU, M. Michel CHAVOT, M. Gilbert COULON, M. Daniel DAUMAS, M. Armando DE ABREU, M. Lionel DUPARAY, M. Bernard DURAND, M. Gérard DURAND, Mme Pascale FALLOURD, M. Bernard FREDON, M. Jean-Marc FRIZOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Sébastien GANE, Mme Séverine GIRARD-LELEU, M. Jean GIRARDON, M. Cyril GOMET, Mme Danielle GOSSE, Mme Marie-Lise GRAZIA, M. Gérard GRONFIER, Mme Marie-Claude JARROT, M. Georges LACOUR, M. Jean-Claude LARONDE, M. Didier LAUBERAT, Mme Chantal LEBEAU, M. Marc MAILLIOT, M. Frédéric MARASCIA, Mme Laëtitia MARTINEZ, Mme Catherine MATRAT, Mme Paulette MATRAY, Mme Bedhra MEGHERBI, Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET, M. Guy MIKOLAJSKI, Mme Marie MORAND, M. Felix MORENO, Mme Viviane PERRIN, Mme Jeanne-Danièle PICARD, M. Philippe PIGEAU, M. Jean PISSELOUP, M. Cyrille POLITI, M. Philippe PRIET, Mme Marie-Odile RAMES, M. Marc REPY, M. Enio SALCE, Mme Barbara SARANDAO, M. Guy SOUVIGNY, M. Noël VALETTE

Contre : 0**Abstention : 1**

M. Sébastien CIRON

Ne prend pas part au vote : 0

ADOPTÉE PAR 67 VOIX

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, L.153-21 et suivants, R.153-3 à R.153-6 relatifs au déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLU.I jusqu'à son arrêt ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et comportant un volet Déplacements et le zonage d'assainissement, en définissant les objectifs poursuivis et en fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration entre la CUCM et ses communes-membres pour l'élaboration de ce PLUi.H ayant les effets d'un SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-001 du 26 août 2014 portant sur la validation du périmètre de la Communauté Urbaine Le Creusot / Montceau-les-Mines pour que le plan local d'urbanisme intercommunal ait les effets d'un schéma de cohérence territoriale à son approbation au titre de l'article L144-2 du code de l'urbanisme et de l'article 131 (V) de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu les délibérations en date du 15 mars 2017 étendant la procédure d'élaboration du PLUi.H (valant SCoT) et son zonage d'assainissement à l'échelle du nouveau périmètre communautaire à 34 communes et fixant les modalités de concertation ;

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de l'intercommunalité a fait l'objet d'un débat au conseil communautaire lors de sa séance publique du 13 avril 2017 puis dans les 34 conseils municipaux des communes membres (entre avril et septembre 2017) ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi.H) ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du 16 octobre 2019 au 15 novembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier de PLUi.H soumis à enquête publique ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique en date du 13 décembre 2019 et ses conclusions ;

Vu la conférence des Maires du 30 janvier 2020 au cours de laquelle a été présenté le rapport de la commission d'enquête publique ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, suite à la conférence des maires et aux groupes de travail dédiés, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Considérant que le document de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département de Saône-et-Loire et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R27-2016-04-07-014 portant inscription conservatoire au titre des monuments historiques en totalité du monument aux morts de la ville de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de

prélèvement en vue de la dérivation d'eaux superficielles au titre de l'article L.215-3 du code de l'environnement et portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et les servitudes afférentes au titre des articles L.1231-1 à L.1321-10 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 stipulant que les annexes du plan local d'urbanisme relatives aux servitudes d'utilité publiques doivent être mises à jour sans délais ;

Le rapporteur expose :

« Après 5 ans de procédure, d'études, de réflexion intercommunale et de concertation pour planifier le développement de notre territoire à travers l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH et ayant les effets d'un SCoT, la CUCM a arrêté son projet le 27 juin 2019.

Afin de relever le défi de l'attractivité économique et résidentielle du territoire, la prescription de l'élaboration du PLUi avait pour objectifs de :

- Poursuivre le développement économique basé sur un tissu industriel riche mais ouvert à une réelle diversification,
- Fixer les actifs sur le territoire en améliorant l'attractivité résidentielle et la qualité de vie,
- Amplifier l'effort de renouvellement urbain et la requalification urbaine, notamment dans les centralités, afin de répondre aux attentes diversifiées en matière d'habitat et de vie sociale,
- Renforcer la cohérence entre les déplacements et le développement urbain (notamment desserte en transports collectifs),
- Renforcer les considérations environnementales dans les politiques d'aménagement et de gestion des ressources ; poursuivre la démarche d'évaluation environnementale du PLUi et renforcer son volet paysager,
- Intégrer la question de l'aménagement commercial.

La communauté urbaine a ensuite sollicité l'avis de l'ensemble des communes et consulté l'ensemble des personnes publiques associées du 4 juillet 2019 au 4 octobre 2019. Ces dernières ont émis des avis favorables avec réserves et remarques à prendre en compte après l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 15 novembre 2019. L'annexe à la présente délibération synthétise les réponses apportées à ces avis et remarques.

L'enquête publique a recueilli 276 requêtes.

Le 13 décembre 2019, la commission d'enquête a rendu son rapport.

Sur le plan juridique, le PLUi.H est considéré comme :

- Conforme au code de l'urbanisme
- Compatible avec les différents plans et programmes de portée supérieure (SDAGE, SRCE, etc.)
- Complet en terme de pièces constitutives obligatoires.

Concernant le fond du projet, la commission d'enquête émet un **avis favorable**, soulignant :

- Que dans sa globalité, le PLUi.H prend en compte la nécessité d'équilibre entre zones urbaines et rurales en affichant une volonté de maîtriser l'étalement urbain par une politique de valorisation des centres-villes et villages se traduisant par la volonté de préserver les espaces agricoles, naturels et patrimoniaux,
- La qualité du dossier et le travail important de compilation réalisé.

La commission d'enquête a émis quelques recommandations, notamment concernant la classification des hameaux en secteur Ueh et UR à rendre plus cohérente.

Elle a également émis une réserve concernant le scénario démographique du PADD établi sur la base des chiffres clefs de l'INSEE datant du recensement 2014, alors que l'on dispose

aujourd'hui de chiffres plus récents. Après mise à jour de ces données démographiques appliquées aux 34 communes, il s'avère que le calcul des besoins de production de logements qui en découle n'est pas impacté et n'entraîne pas une redéfinition des surfaces constructibles : cette correction ne remet donc pas en cause l'économie générale du document.

Concernant les requêtes des particuliers, l'annexe à la délibération synthétise les réponses apportées à ces demandes par le groupe de travail du PLUi.H.

La prise en compte de toutes ces requêtes n'a pas remis en cause l'économie générale du PLUi.H ayant valeur de SCoT.

Le dossier qui vous est soumis aujourd'hui, a donc été modifié en tenant compte des réserves et remarques des personnes publiques associées, des délibérations des conseils municipaux, des demandes transcrites aux registres d'enquête publique. Il tient compte de la mise à jour des servitudes gaz et des monuments historiques, ainsi que de celle des risques technologiques (projet Westfalen). Il intègre également les prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant le périmètre de protection du lac de la Sorme.

Il comporte :

- Le rapport de présentation, qui comprend le diagnostic du territoire, l'analyse de l'état initial de l'environnement, la justification des choix d'aménagement et leur cohérence avec les orientations et objectifs du PADD et des documents de programmation listés ci-après, et enfin l'évaluation environnementale du projet,
- Le projet d'aménagement et de développement durable,
- Le programme d'orientations et d'actions en matière d'habitat,
- Le plan d'actions « déplacements » informatif,
- Les orientations d'aménagement et de programmation : OAP « commerce » et OAP sectorielles d'aménagement sur les zones AU,
- Le règlement et ses documents graphiques associés (dont le plan de zonage),
- Toutes les annexes réglementaires.

Le PLUi.H est élaboré en vue de remplacer les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de la communauté urbaine ; le PLUi.H approuvé doit donc se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur.

Cette substitution est automatique pour ce qui concerne le PLU intercommunal en vigueur sur 19 communes de la CUCM ainsi que les PLU communaux existants.

Par contre, par appréciation étendue de l'avis du conseil d'État n°303421 du 28 novembre 2007, il peut être considéré que l'approbation d'un PLU intercommunal n'abrogerait pas une carte communale existante du fait que celles-ci ont été co-approuvées par le préfet du département.

Ainsi, la présente délibération doit également demander à Monsieur Le préfet de prononcer l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi.H) à approuver.

Ce document sera ensuite notifié pour contrôle de légalité au Préfet, et sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités édictées aux articles L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les modifications apportées après enquête publique, au projet de PLUi.H arrêté ;
- De mettre à jour les servitudes d'utilité publiques conformément aux arrêtés

préfectoraux suivants et d'annexer les documents afférents au PLUi.H :

- Arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département de Saône-et-Loire et ses annexes;
- Arrêté préfectoral n°R27-2016-04-07-014 portant inscription conservatoire au titre des monuments historiques en totalité du monument aux morts de la ville de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) ;
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement en vue de la dérivation d'eaux superficielles au titre de l'article L.215-3 du code de l'environnement et portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et les servitudes afférentes au titre des articles L.1231-1 à L.1321-10 du code de la santé publique ; et d'annexer les documents afférents au PLUi.H ;
- De demander à Monsieur le Préfet d'abroger les cartes communales en vigueur sur le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi.H) Il s'agit des cartes communales des communes de Essertenne, Perreuil, Saint-Romain-sous-Gourdon, Morey, Saint-Firmin, Marigny ;
- D'approuver le document de Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCoT, tel qu'il est annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que le dossier du PLUi.H, auquel sera annexé le zonage d'assainissement communautaire, sera tenu à la disposition du public durant un mois au siège de la communauté urbaine Creusot-Montceau et dans les mairies de ses communes-membres, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- De préciser que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes-membres concernées pendant un délai d'un mois ;
- De préciser que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention dans le Journal de Saône-et-Loire et l'Exploitant Agricole ;
- De publier la délibération au recueil des actes administratifs ;
- D'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

23/6/2020

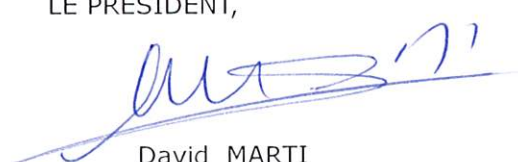
LE PRESIDENT,



David MARTI

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,



David MARTI